



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE LAIQUE SAINT SEBASTIEN MODIFIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 AVRIL 2008

Le présent Règlement Intérieur met fin à toutes dispositions réglementaires antérieures. Il est immédiatement applicable.

Son application prendra fin partiellement ou en totalité dès qu'une Assemblée Générale le modifiera ou l'annulera.

ARTICLE 1 - L'INSCRIPTION

- 1.1 L'inscription à l'Amicale donne droit au titre d'adhérent de l'Amicale pour la saison en cours. Son coût permet d'assurer l'adhérent et couvre les frais de l'administration et de secrétariat. A sa demande, l'adhérent peut devenir membre actif de l'association ce qui implique obligatoirement de participer à l'organisation et à la réalisation des objectifs et à l'Assemblée générale.
- 1.2 L'inscription à l'Amicale est obligatoire pour toute personne voulant devenir « adhérent » de l'Amicale.
- 1.3 Cette inscription n'est en aucun cas remboursable.
- 1.4 L'inscription est fixée par l'Assemblée Générale pour chaque saison sportive.

ARTICLE 2 - LES COTISATIONS

- 2.1 Les cotisations ont pour but de financer :
 - les frais de location de salles,
 - les frais de personnel (paiement des professeurs ou animateurs),
 - les frais pédagogiques (documentation, stages, audio, vidéo, ...),
 - les frais de matériels sportifs,
 - les frais de représentation.
- 2.2 Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'administration de l'Amicale pour chaque saison sportive.
Cette cotisation peut-être minorée pour tenir compte de situations familiales exceptionnelles.
Cette modification sera accordée par le bureau de l'Amicale sur proposition de l'animateur.
- 2.3 Les cours sont assurés pendant l'année scolaire
- 2.4 La saison de l'Amicale est organisée suivant le trimestre de l'année scolaire
 - 1^{er} trimestre : septembre, octobre, novembre et décembre
 - 2^{ème} trimestre : janvier, février et mars
 - 3^{ème} trimestre : avril, mai et juin.Le mois de septembre est donc gratuit.
- 2.5 Les cotisations sont dues au début de chaque trimestre. Il existe aussi une possibilité de paiement à l'année. Ce paiement forfaitaire fournit un avantage à ceux

qui le choisissent. Il doit impérativement être effectué en un ou deux versements pendant le 1^{er} trimestre.

- 2.6 Un adhérent arrivant en cours de trimestre verra sa cotisation aménagée au prorata du temps restant.

ARTICLE 3 - SUSPENSION DE COURS

- 3.1 Pendant les vacances scolaires les cours de jeunes sont suspendus, les cours pour les adultes peuvent avoir lieu suivant la disponibilité de l'animateur et une évaluation de la fréquentation.

La décision de maintenir ou de suspendre un cours appartient à l'animateur avec l'accord du bureau de l'Amicale.

- 3.2 Les cours peuvent être suspendus pour toute raison exceptionnelle imputable ou non à l'Amicale (maladie ou absence d'un animateur, travaux de réfection des salles, etc...). En ce cas, tout sera mis en œuvre pour avertir les adhérents, selon les possibilités.
- 3.3 L'animateur peut également suspendre un cours avec l'accord du bureau de l'Amicale s'il pense que l'effectif sera par trop réduit, une veille de fête par exemple.

ARTICLE 4 - REMBOURSEMENTS

- 4.1 En cas de fermeture prolongée (plus d'un mois) des locaux loués par la Ville de Paris (travaux ou autre) les cotisations ne sont pas remboursées lorsque l'Amicale peut, dans un temps raisonnable, proposer un autre lieu d'activité ou une compensation.

Pour une fermeture d'un mois aucun remboursement n'est prévu.

- 4.2 Un adhérent ne pourra adresser une demande de remboursement de cotisation au bureau de l'amicale que si une situation non prévisible au moment de son inscription intervient dans sa vie professionnelle, son état de santé, ou un déménagement lointain.

Le bureau décidera sans appel en son âme et conscience.

- 4.3 Tout cas non prévu par le présent règlement intérieur sera examiné par le bureau de l'Amicale qui prendra sa décision sans appel en son âme et conscience.
- 4.4 Il n'est pas prévu de remboursement en cas d'exclusion d'un adhérent (voir article 5).

ARTICLE 5- EXCLUSIONS

- 5.1 L'exclusion d'un adhérent peut être décidée, notamment pour les motifs suivants :
- Comportement non-conforme avec l'éthique de l'association ou non compatible avec l'exercice de la discipline,
 - Comportement dangereux,
 - Propos désobligeants envers les autres membres,
 - Non respect des statuts et du règlement intérieur
 - Matériel détérioré.

- 5.2 Cette exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'animateur et du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. L'adhérent sera convoqué par lettre recommandée avec AR 15 jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision de radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

